



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 99220

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les inquiétudes exprimées par de nombreux fonctionnaires territoriaux relativement à leur protection sociale complémentaire. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait, qu'une demande de la Commission européenne adressée à la France fin juillet 2005 et un arrêt du conseil d'État en date du 26 septembre 2005 remettent en question le dispositif actuel d'aides directes aux mutuelles de fonctionnaires. Aussi, il le remercie de lui indiquer la position du Gouvernement quant à la possibilité de prise en charge par les collectivités territoriales de toute ou partie des cotisations de leurs agents à une complémentaire santé et prévoyance.

Texte de la réponse

La circulaire NOR INT B93 00063 C du 5 mars 1993 prévoyait la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner les mutuelles constituées entre agents territoriaux dès lors que ces subventions sont accordées dans des conditions similaires à celles que l'État accorde aux mutuelles regroupant des agents de l'État, en application de l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et de l'arrêté du 19 septembre 1962. Sans remettre en cause le principe d'une participation de l'État employeur aux frais relatifs à la protection sociale complémentaire de ses agents, la Commission européenne a demandé en juillet 2005 à l'État français de revoir le dispositif juridique permettant de subventionner les mutuelles de fonctionnaires afin de respecter le droit de la concurrence. Parallèlement, le Conseil d'État, dans un arrêt du 26 septembre 2005, a accordé un délai de six mois au Gouvernement pour abroger les dispositions de l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et de l'arrêté du 19 septembre 1962, les jugeant illégales comme prévoyant la participation de l'État pour les seules mutuelles de fonctionnaires. Ces dispositions ont été abrogées, respectivement par décret 2006-689 et par arrêté du 13 juin 2006. Dès lors, les subventions octroyées par les collectivités territoriales sur la base de la circulaire du 5 mars 1993 sont privées de fondement juridique. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a engagé une réflexion en vue de la création d'un cadre juridique nouveau et sécurisé concernant l'aide à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. Cette réflexion a vocation à déboucher sur des propositions au bénéfice des agents des trois fonctions publiques auxquels seront associés les différents partenaires sociaux. En ce sens, le projet de loi de modernisation de la fonction publique, modifiant la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, dispose que les personnes publiques - l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics - peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Il prévoit également que la participation des personnes publiques sera réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les modalités d'application de ce texte seront fixées par décrets en conseil d'État, actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99220

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6932

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11834